



Broyeur.  
© H. Cailleaux

# Réglementation sur l'identification des matières organiques

Pour utiliser une matière organique à des fins agricoles, outre les critères agronomiques, il est nécessaire de connaître les critères réglementaires qui permettent de limiter les risques liés à l'utilisation de ces matières. La réglementation a pour objectif de caractériser les matières organiques et de fixer les règles de leur identification. Mais leur diversité, liée à leur origine agricole, agro-industrielle ou urbaine, fait que le contexte réglementaire est complexe.

Ces aspects réglementaires sont toujours en discussion au niveau européen et sont susceptibles d'évoluer dans les prochaines années.

<b>Deux statuts : déchet et matière transformée</b> .....	<b>104</b>
<b>Utilisation des déchets</b> .....	<b>105</b>
<i>Qu'est-ce qu'un déchet ?</i> .....	<i>105</i>
<i>Le cas particulier des déjections animales</i> .....	<i>105</i>
<i>Les boues de station d'épuration</i> .....	<i>106</i>
<b>Valorisation de déchets en matières fertilisantes ou en supports de culture</b> .....	<b>107</b>
<i>Matières fertilisantes (MF)</i> .....	<i>107</i>
<i>Supports de culture (SC)</i> .....	<i>108</i>
<b>Normalisation, homologation, autorisation provisoire de vente APV ou d'importation API</b> .....	<b>109</b>
<i>Normalisation</i> .....	<i>109</i>
<i>Homologation</i> .....	<i>109</i>
<i>APV et API</i> .....	<i>109</i>
<b>Ce qu'il faut retenir du chapitre 7</b> .....	<b>110</b>

## Deux statuts : déchet et matière transformée

Du point de vue de la réglementation, une matière organique utilisable en agriculture a l'un des deux statuts suivants :

- soit un statut de déchet si la matière est brute, c'est-à-dire qu'elle ne subit pas de traitement particulier ;
- soit un statut de matière transformée en matière fertilisante ou en support de culture, si le déchet a subi une transformation améliorante.

Si les matières organiques sont brutes, la réglementation sur l'épandage relève du Ministère de l'écologie et du développement durable selon plusieurs dispositifs (cadre ICPE, RSD...). C'est seulement lorsqu'un déchet organique ne présente pas de danger pour un sol et une culture qu'il peut être valorisé directement en agriculture : c'est notamment le cas des sous-produits d'une exploitation agricole. Dans ce cadre de gestion, la responsabilité du producteur

de déchet organique est engagée jusqu'à l'épandage et aussi pour les atteintes éventuelles à la qualité du sol récepteur et à l'environnement.

Si les déchets ont subi une transformation, ils peuvent être valorisés en matière fertilisante ou en support de culture, selon le cas. Les normes NFU définissent et caractérisent les produits transformés pour en faciliter la distinction et le choix (par arrêté interministériel). L'utilisation des normes impose au producteur de suivre un cahier des charges pour leur traitement et leur mise sur le marché. Des contrôles assurent que la matière organique répond bien aux normes. Mais le produit peut aussi être simplement homologué par une commission d'homologation des matières fertilisantes (CMFSC). Le producteur de produits ainsi transformés en est responsable seulement jusqu'à leur mise sur le marché.



Tas de compost. © H. Cailleaux



Tas de compost de déchets verts. © H. Cailleaux



# Utilisation des déchets

## Qu'est-ce qu'un déchet ?

Selon la loi du 15 juillet 1975, est considéré comme constituant un déchet « *tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit, ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon* ».

Le producteur du déchet reste responsable des conditions d'utilisation finale jusque dans sa destination, y compris les modalités et les lieux d'épandage.

Sur la base de la définition donnée par la loi du 15 juillet 1975, le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 précise la classification de ces déchets. Vingt catégories ont été créées en fonction de l'origine de ces déchets, parmi lesquelles :

– la catégorie 02. Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la

sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la préparation et de la transformation des aliments. Cette catégorie regroupe donc des déchets de types lisier et fumier (020106), vinasse (020499), etc. ;

– la catégorie 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets, des stations d'épuration des eaux usées hors site et de la préparation d'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau à usage industriel. Dans cette catégorie, on trouve les boues de station d'épuration (STEP, 190805) ;

– la catégorie 20 : déchets municipaux (déchets ménagers et déchets assimilés provenant des commerces, des industries et des administrations) y compris les fractions collectées séparément. La fraction biodégradable de ces déchets (200108) peut être compostée.



### Pratique

#### Qu'est ce qu'un déchet organique ?

Un déchet organique est un résidu ou un sous-produit organique engendré par l'agriculture, les industries agro-alimentaires ou les collectivités, composé de matière organique non synthétique et caractérisée par la présence d'atomes de carbone issus d'organismes vivants, végétaux ou animaux.

Quelques exemples de déchets organiques :

- issus de collectivités : déchets verts, boues et graisses de station d'épuration, déchets alimentaires... ;
- issus des industries agro-alimentaires : boues et vinasses agro-alimentaires, déchets de transformation des industries végétales, animales et du bois, résidus organiques des industries de la pêche et de l'aquaculture... ;
- issus de l'agriculture : déjections animales excédentaires, invendus de fruits et légumes...

## Le cas particulier des déjections animales

Lorsque les déjections animales font partie intégrante du fonctionnement de l'exploitation agricole (rejets directs lors de la mise au pâturage des animaux, épandage en fonction des cultures produites sur l'exploitation), il s'agit de sous-produits qui ne constituent pas des déchets.

Mais elles deviennent des déchets quand elles sont mal gérées ou lorsqu'il en existe des excédents. Le détenteur cherche alors à les évacuer de l'exploitation ou à les transformer pour qu'elles puissent être valorisées par un tiers.

## Les boues de station d'épuration

Les boues de station d'épuration sont largement valorisées en agriculture sur le plan national. Elles sont classées suivant leur état physique. Elles doivent cependant répondre à certains critères. Un arrêté du 8 janvier 1998 définit les

valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques (ETM). Huit éléments doivent être dosés : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, sélénium (**tableau 1**).

**Tableau 1.**

Valeurs limites de concentration en ETM dans les boues et flux cumulé maximum apporté par les boues en 10 ans (arrêté du 8 janvier 1998).

Élément	Valeur limite dans les boues (mg par kilo de matière sèche)	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m <sup>2</sup> ) pour les sols à pH < 6 ou pour les pâturages
Cd (cadmium)	10*	0,015	0,015
Cr (chrome)	1 000	1,5	1,2
Cu (cuivre)	1 000	1,5	1,2
Hg (mercure)	10	0,015	0,012
Ni (nickel)	200	0,3	0,3
Pb (plomb)	800	1,5	0,9
Zn (zinc)	3 000	4,5	3
Se (sélénium)	Pas de limite réglementaire	Pas de limite réglementaire	0,12 pâturage uniquement
Cr + Cu + Ni + Zn	4 000	6	4

\* : c'était 15 mg/kg avant le 01 avril 2004.



Différentes formes de boues sortant de la station de Saint-Pierre. © V. van de Kerchove



# Valorisation de déchets en matières fertilisantes ou en supports de culture

Quand ils sont transformés, les déchets organiques peuvent alors changer de statut et devenir des matières fertilisantes ou des supports de culture. Il faut cependant qu'ils répondent à plusieurs critères qui font l'objet de contrôles et de normes.

Le cadre réglementaire pour ces transformations de déchets en produits valorisables en agriculture est donné par la loi n° 79-595 du 13 juillet 1979 (suivi du décret n° 80-477 du 10 juin 1980) du Ministère de l'agriculture et de la pêche / Direction générale de l'alimentation (DGAL).

Ce texte définit quatre conditions pour les produits transformés :

- 1- Les produits mis sur le marché doivent être efficaces pour l'usage prévu.
- 2- Les produits doivent être inoffensifs pour l'homme, les animaux et l'environnement.
- 3- Les produits doivent être stables (constance dans leur composition par rapport aux teneurs annoncées).
- 4- Les produits doivent faire référence à un document technique officiel.



## En savoir plus

### Les bureaux de normalisation

Les normes sont élaborées et mises à jour par deux bureaux de normalisation gérés par les professionnels des secteurs concernés, sous l'égide de l'Association française de normalisation (AFNOR) :

- le BNAME, bureau de normalisation pour les amendements minéraux et engrais. Référence NFU 42-001 pour les engrais. Référence NFU 44-001 pour les amendements minéraux basiques ;
- le BNSCAO, bureau de normalisation pour les supports de culture et les amendements organiques, remplacé depuis janvier 2003 par la Commission U44A de l'AFNOR. Référence NFU 44-051 pour les amendements organiques. Référence NFU 44-071 pour les amendements organiques avec engrais. Référence NFU 44-551 pour les supports de culture.

## Matières fertilisantes (MF)

« Les matières fertilisantes comprennent les engrais, les amendements et, d'une manière générale, tous les produits dont l'emploi est destiné à assurer ou améliorer la nutrition des végétaux ainsi que les propriétés physiques, chimiques et biologiques des sols » (Loi n° 79-595 du 13 juillet 1979, codifiée aux articles L 255-1 à L 255-11 du Code rural).

Dans les matières fertilisantes, on distingue trois types de catégorie de matière organique : les amendements organiques, les engrais organiques, les engrais organo-minéraux (→ voir [tableau 3](#)

du chapitre 5 - *Les matières organiques produites à La Réunion*).

### Les amendements organiques

Les amendements organiques (AO) sont régis par la norme NFU 44-051. La norme NFU a été révisée en 2005. Son nouveau champ d'action inclut les fumiers, les déjections animales sans litière séchées et certains composts issus de traitement des déchets ménagers et alimentaires. Des valeurs limites de teneurs en

alimentaires. Des valeurs limites de teneurs en métaux lourds, notamment en cuivre et zinc, en agents pathogènes, en composés traces organiques (CTO) et en impuretés sont spécifiées. « *Matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de matière organique (MO) du sol.* »

Les teneurs en N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O ne doivent pas dépasser chacune 3 % de la matière brute et leur somme doit être inférieure à 7 % de la matière brute. De plus, la teneur en matière organique (% MO) doit être supérieure à 20 % de la matière brute et la matière sèche supérieure à 30 % de la matière brute.

### Les engrais organiques

Les engrais organiques (EO) sont régis par la norme NFU 42-001. « *Matières fertilisantes dont*

## Supports de culture (SC)

Si les matières organiques traitées sont pauvres en éléments minéraux et qu'elles ont riches en matières inertes difficilement dégradables, elles sont considérées comme des supports de culture pouvant être utilisés dans des pots ou des serres. Elles sont régies par la norme NFU 44-551. « *Les supports de culture sont des produits destinés à servir de milieu de culture à certains végétaux. Leur mise en œuvre aboutit à la formation de milieux possédant une porosité telle qu'ils sont capables à la fois d'ancrer les organes absorbants des plantes et de leur permettre d'être en contact avec les solutions nécessaires à la croissance.* » Leurs teneurs en N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O ne doivent pas dépasser chacune 2 % de la matière brute.

« *Ils se différencient des amendements organiques par une teneur plus élevée en matières inertes. Mais ils contiennent aussi des matières d'origine végétale, fermentées ou susceptibles de fermenter, fréquemment dénommées humigènes.* »

La norme définit six dénominations en fonction du

la fonction principale est d'apporter aux plantes des éléments directement utiles à la nutrition (éléments fertilisants majeurs, éléments fertilisants secondaires, oligo-éléments). » Selon la législation, tout produit dont une des teneurs en N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> ou K<sub>2</sub>O dépasse 3 % de la matière brute doit être considéré comme engrais.

### Les engrais organo-minéraux

Les engrais organo-minéraux sont régis également par la norme NFU 42-001. Les teneurs en N, P<sub>2</sub>O<sub>5</sub> et K<sub>2</sub>O peuvent être chacune supérieure à 3 % de la matière brute et leur somme doit être supérieure à 7 % de la matière brute, avec au minimum 1 % de N organique. Les engrais organo-minéraux ne peuvent pas contenir des formes d'urée retard (urée formaldéhyde, crotonylidène diurée, isobutylidène diurée).

pH, de la teneur en matière organique et du rapport entre teneur en matière organique et teneur en azote (MO/N). Il s'agit de terreau, de terre de bruyère, de tourbière, de tourbe et de substrat végétal non fermenté (paille fraîche, sphagnum, racines, écorces). Cependant, certains supports de culture n'apportent pas de matière organique : laine de verre, laine de roche, vermiculite...



### En savoir plus

#### Autres normes NFU concernant des matières organiques

La norme NFU 44-071 concerne les amendements organiques avec engrais. Cette norme devrait être prochainement supprimée pour être intégrée dans la norme NFU 44-051. La norme NFU 44-095 de mai 2002 concerne la mise sur le marché des composts avec boues de station : « *composts contenant des matières d'intérêt agronomique, issues du traitement des eaux (MIATE).* » Le texte précise le mode d'obtention des composts, dénomme et spécifie les amendements organiques finaux.



# Normalisation, homologation, autorisation provisoire de vente APV ou d'importation API

Dans tous les cas décrits ci-après, la responsabilité du producteur de matière transformée s'arrête au moment de la mise sur le marché du produit. Le producteur n'est pas responsable des usages qui en sont faits.

## **Normalisation**

La normalisation est le cas le plus fréquent. C'est une démarche volontaire des professionnels d'une filière qui envisagent de mettre un produit sur le marché. C'est dans l'intérêt de certains producteurs de transformer ainsi un déchet en produit pour écouler une production importante de matière organique (par exemple les compostages industriels de lisier à La Réunion, les déchets verts compostés).

Un produit répondant à une norme est conforme à des textes NFU qui décrivent de façon très précise les noms (dénominations) qui doivent être employés à l'exclusion de tout autre, les composants autorisés, les contraintes concernant la composition des produits (spécifications), le marquage à apposer, les contrôles à effectuer.

## **Homologation**

Un produit ne peut être homologué par une commission spéciale (CMFCS) que s'il a fait l'objet d'un examen destiné à vérifier son efficacité et son innocuité à l'égard de l'homme, des animaux et de son environnement, dans les

conditions d'emploi prescrites et normales (arrêté du 21 décembre 1998 paru au *Journal Officiel* du 12 février 1999). Ce classement est attribué pour une durée de 10 ans.

## **APV et API**

Un produit bénéficiant d'une autorisation provisoire de vente APV ou d'une autorisation provisoire d'importation API est un produit ne correspondant pas strictement aux règles générales mais dont l'innocuité est prouvée

dans les conditions d'emploi prescrites. L'efficacité doit être confirmée par d'autres essais. Ces classements sont attribués pour une durée de 4 ans.



## Ce qu'il faut retenir du chapitre 7



- ✓ **La réglementation distingue deux grands statuts** pour les matières organiques utilisables en agriculture :
  - le statut de déchet si la matière est brute, c'est-à-dire qu'elle ne subit pas de traitement particulier ;
  - le statut de matière transformée en matière fertilisante ou en support de culture, si le déchet a subi une transformation améliorante.
  
- ✓ **Si les matières organiques sont brutes**, la réglementation sur l'épandage relève du Ministère de l'écologie et du développement durable selon plusieurs dispositifs (cadre ICPE, RSD...). C'est seulement lorsqu'un déchet organique ne présente pas de danger pour un sol et une culture qu'il peut être valorisé directement en agriculture : c'est notamment le cas des sous-produits d'une exploitation agricole.
  
- ✓ **Si les déchets ont subi une transformation**, ils peuvent être valorisés en matière fertilisante ou en support de culture. Les normes NFU définissent les produits transformés pour en faciliter la distinction et le choix (par arrêté interministériel). L'utilisation des normes impose au producteur de suivre un cahier des charges pour leur traitement et leur mise sur le marché.
  
- ✓ **Les matières fertilisantes** sont les amendements organiques (AO) régis par la norme NFU 44-051, les engrais organiques (EO) et les engrais organo-minéraux régis par la norme NFU 42-001.
  
- ✓ **Les supports de culture** (SC) sont régis par la norme NFU 44-551.